IMT Nuremberg Archives

H – 4271

International Court of Justice

H4271 - 0002

RF 82

Acte Etat français
R.A.T.

- 566 -

H / JB

LOI DU Ier FEVRIER I944

Sanctionnant les obligations des employeurs au regard des mesures de contrôle d'emploi de la main d'oeuvre.

Le Chef du Gouvernement - Vu les actes constitutionnels N° I2 & I2bis - le Conseil de cabinet entendu, Décrète :

Article Ier - Sera passible d'une amende administrative de I.000 à I0.000 fs tout employeur, qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura porté entrave aux mesures administratives concernant le contrôle de l'emploi de la main-d'oeuvre.

Il en sera ainsi lorsque l'employeur :

I°.- N'aura pas répondu correctement et dans les délais qui lui sont impartis aux demandes de dpcuments ou de renseignements qui lui auront été adressés par l'administration responsable de l'emploi de la main-d'oeuvre, ces demandes devant être établies conformément à des arrêtés, décisions ou circulaires ministériels de dont la publicité aura été assurée;

2° - Ne se sera pas conformé aux prescriptions concernant l'embauchage, le licenciement et le placement de la main-d'oeuvre.

3° - Ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions auxquelles il est asujetti, concernant les mutations de main-d'oeuvre.

Article 2.- L'arrêté préfectoral prononçant l'amende prévue à l'Art. Ier ci-dessus pourra, s'il y a lieu, fixer un délai à l'employeur pour l'éxécution des obligations qui lui incombent. Passé ce délai, à défaut d'éxécution, l'employeur sera passible d'une amende nouvelle de I.000 à I5.000 Fs par jour de retard.

Article 3.- Les décisions du préfet prononçant les amendes prévues aux Art. Ier et 2 ci-dessus, valent titre éxécutoire à l'encontre du débiteur. L'amende est recouvrée comme l'amende pénale peononcee par décision judiciaire. Elle est assortie du privilège accordé au Tresor par la loi du 5 Septembre I907, modifiée par la loi du I7 Juin I938.

.....

B45161

H4271 - 0003

Article 4.- Tout arrêté d'internement administratif pris contre un employeur par application du décret du I8 Novembre I939 et de la loi du 3 septembre I940, en raison d'un manquement de cet employeur à ses obligations en matiere de contrôle de l' mploi de la main-d'oeuvre, a, en ce qui concerne la recherche et l'arrestation de la personne qui en fait l'objet, tous les effets attachés au mandat d'arrêt et permet, en outre, de procéder à ces fins à toutes perquisitions útiles, sans restriction.

Article 5.- Indépendamment des sanctions prévues aux Art. Ier & 2 du présent décret, l'employeur pourra être tenu de verser au Secours National, pour être affecté aux oeuvres destinées à améliorer la condition sociale des travailleurs ou de leur famille, une somme dont le montant sera calculé en fonction du nombre et des salaires des travailleurs objet de l'infraction relevée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux Finances et du ministre secrétaire d'Etat au Travail.

Article 6 .- La loi du 26 Aout I943 complétant la loi du II Juin I943 sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire est abrogée.

Article 7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et éxécuté comme loi de k'Etat.

B 45162

RF 82
Le Magistrat
chargé du Bureau du Cabinet

Soixante-seizième année. — N° 28. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 2 Février 1944.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

ÉTAT FRANÇAIS

Réception par M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat français, de M. Sava Kiroff qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bulgarie en France (p. 357).

LOIS

Loi n° 716 du 19 novembre 1943 portant statut du personnel employé par les établissements et les associations à but non lucratif (p. 358).

Loi n° 709 du 31 décembre 1943 transférant à une commission spéciale les attributions contentieuses du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la commission permanente (p. 358).

Loi n° 34 du 27 janvier 1944 réprimant les vols et détournements au préjudice des prisonniers de guerre (p. 359).

Loi n° 54 du 1er février 1944 étendant le champ d'application de la loi du 4 septembre 1942 sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'œuvre (p. 358).

Loi n° 55 du 1er février 1944 sanctionnant les obligations des employeurs au regard des mesures de contrôle d'emploi de la main-d'œuvre (p. 359).

Loi n° 56 du 1er février 1944 réprimant les actes contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement commis par des fonctionnaires (p. 359).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 31 janvier 1944 portant modification de délégations spéciales (p. 360).

Arrêtés portant démissions d'office et nominations (maires et adjoints aux maires) (p. 360).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 4 décembre 1943 portant homologation des modifications au règlement intérieur du groupement pour l'assurance contre les risques de guerre en matière d'assurances sur la vie (p. 360).

Règlement de la loterie nationale (rectificatif) (p. 360).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêtés du 24 janvier 1944 relatifs à des régies d'avances (p. 360).

Arrêtés portant inscription sur les listes d'aptitude à différents grades (administration centrale) (p. 360).

Arrêtés portant acceptation de démission et mise en disponibilité (eaux et forêts) (p. 360).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 213 du 27 janvier 1944 portant création de chaire d'enseignement colonial (p. 361).

Ministère de l'information.

Arrêté du 1er février 1944 portant délégation de signature (p. 361).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêté portant nomination (école nationale des ponts et chaussées) (p. 361).

Arrêté portant rappel d'ancienneté (administration centrale) (p. 361).

Arrêtés portant promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 361).

Ministère du travail.

Arrêté du 18 janvier 1944 portant enregistrement et approbation des statuts d'une société de secours mutuels (p. 361).

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale et services régionaux des assurances sociales) (p. 361).

Secrétariat d'Etat à la défense.

Arrêté du 25 janvier 1944 portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 361).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A LA DÉFENSE AÉRIENNE

Arrêtés du 27 janvier 1944 relatif à des indemnités (p. 363).

Secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies.

Arrêté du 19 janvier 1944 portant modification au budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 363).

Arrêté portant titularisation et nomination (marine marchande) (p. 363).

Décret n° 201 du 29 janvier 1944 portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur (p. 363).

Arrêtés portant maintien en disponibilité, nomination, réintégration, rétrogradation et promotion (personnel colonial) (p. 363).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 364).

Avis de notification (tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris) (p. 364).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 364).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à la préparation au concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs (p. 364).

ÉTAT FRANÇAIS

Remise de lettres de créance.

Le Maréchal de France, chef de l'Etat, a reçu le 1er février 1944, à midi, en audience officielle, M. Sava Kiroff, qui lui a remis les lettres par lesquelles Sa Majesté Siméon II, roi des Bulgares, l'accrédite auprès de lui en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le ministre a été reçu avec le cérémonial accoutumé.

B 45163
H4271 — 0004

H4271 - 0005

LOIS

LOI n° 716 du 19 novembre 1943 portant statut du personnel employé par les établissements et les associations à but non lucratif.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 *bis;*

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions est applicable, dans les conditions et sous les réserves résultant des dispositions suivantes, au personnel employé par les établissements et les associations à but non lucratif incorporés dans les familles professionnelles définies conformément à l'article 8 de ladite loi.

Art. 2. — Le personnel employé à titre permanent par les établissements ou les associations visés à l'article précédent est membre des organismes syndicaux et corporatifs de la loi du 4 octobre 1941.

Art. 3. — Pour tenir lieu de syndicats d'employeurs dans les familles professionnelles, branches professionnelles ou professions comprenant exclusivement des établissements et des associations à but non lucratif, sont constitués dans ces familles, branches ou professions, des groupements réunissant ceux de ces établissements ou associations qui emploient un personnel défini à l'article précédent.

Dans le cas où des établissements ou des associations à but non lucratif employant un personnel défini à l'article précédent font partie d'une famille professionnelle, branche professionnelle ou profession comprenant également des établissements à but lucratif, ces établissements ou associations et les employeurs des établissements à but lucratif peuvent soit être affiliés aux mêmes syndicats, soit constituer des groupements autonomes.

La loi du 4 octobre 1941 est applicable aux groupements prévus par le présent article. Ceux-ci participent notamment à la constitution des unions et fédérations professionnelles et des comités sociaux dans les familles professionnelles, branches professionnelles et professions intéressées.

Art. 4. — Les établissements et les associations à but non lucratif qui n'emploient de façon permanente aucun personnel défini à l'article 2 de la présente loi peuvent, selon les modalités que fixeront les statuts des groupements prévus par l'article précédent, s'affilier librement à ces organismes.

Art. 5. — Les établissements et les associations visés à la présente loi sont tenus de participer à la contribution professionnelle et à la constitution du patrimoine corporatif de la famille professionnelle dont ils relèvent dans des conditions qui seront précisées par décret contresigné du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat au travail.

Art. 6. — Des comités sociaux d'entreprise seront créés dans les établissements visés par la présente loi conformément à l'article 23 de la loi du 4 octobre 1941.

Art. 7. — Pour certaines familles professionnelles, des décrets contresignés du ministre secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat intéressé pourront, en tant que de besoin, modifier certaines des dispositions de la loi du 4 octobre 1941 pour faciliter son application aux établissements et aux associations à but non lucratif. Ces décrets pourront notamment prévoir une répartition du personnel visé à l'article 2 ci-dessus dans des catégories et dans des groupes autres que ceux qui sont définis aux articles 10 et 28 de la loi susvisée. Ils pourront, d'autre part, préciser les règles de constitution des groupements visés à l'article 3 de la présente loi et habiliter à en tenir lieu un groupement d'associations existant, en déterminant les conditions dans lesquelles ce groupement remplira cette fonction.

Art. 8. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au personnel de l'enseignement privé.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat au travail,

HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

LOI n° 709 du 31 décembre 1943 transférant à une commission spéciale les attributions contentieuses du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la commission permanente.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 *bis;*

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les pouvoirs de la commission spéciale créée par la loi n° 1009 du 16 novembre 1942 sont étendus à toutes les attributions contentieuses précédemment confiées au conseil supérieur de l'enseignement technique et à sa commission permanente.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

LOI n° 54 du 1er février 1944 étendant le champ d'application de la loi du 4 septembre 1942 sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'œuvre.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 *bis;*

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 869 du 4 septembre 1942, modifiée par la loi n° 478 du 26 août 1943 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre et tendant à faciliter l'exécution des travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation sont remplacées ou complétées par les dispositions ci-après, qui demeureront en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 4 septembre 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tous les Français ou ressortissants français résidant en France et dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée peuvent être assujettis à effectuer tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation.

« Cette obligation concerne:

« *a*) Toute personne du sexe masculin atteignant seize ans au moins et soixante ans au plus dans le trimestre en cours. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de travail situé en France si l'intéressé est âgé de moins de dix-huit ans;

« *b*) Toute personne du sexe féminin atteignant dix-huit ans au moins et quarante-cinq ans au plus dans le trimestre en cours qui n'a pas d'enfant légitime, naturel reconnu ou adoptif légalement à sa charge. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de travail situé en France et qui permette à l'intéressée de regagner chaque soir son foyer. Toutefois, les affectations relatives aux femmes célibataires âgées de plus de vingt-cinq ans ainsi qu'aux femmes séparées, divorcées ou veuves pourront viser tout lieu de travail situé en France ».

Art. 3. — Les articles 8 et 9 de la loi du 4 septembre 1942 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante:

« *Art.* 8. — Toute personne soumise à l'obligation résultant de l'article 2 devra pouvoir justifier d'un emploi utile aux besoins du pays.

« *Art.* 9. — Si cette justification n'est pas fournie, la personne intéressée pourra être assujettie à un travail qui lui sera désigné par les services dépendant du secrétariat d'Etat au travail ».

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 4 septembre 1942 un titre IV *bis*, ainsi libellé:

TITRE IV « BIS »

Conditions d'emploi.

« *Art.* 11 bis. — Les personnes affectées en vertu de l'article 2 et qui tenaient déjà un emploi au moment de leur affectation seront considérées, pour la durée de leur affectation, comme en état de suspension de contrat de travail à l'égard de leur ancien employeur.

« *Art.* 11 ter. — Les personnes faisant l'objet d'une affectation prononcée en vertu de la présente loi bénéficieront d'un contrat de travail définissant notamment les conditions de logement et d'entretien dans le nouvel emploi ainsi que la couverture en faveur du travailleur et de sa famille des risques résultant du nouvel emploi.

« *Art.* 11 quater. — Des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixeront les modalités d'application des articles 11 *bis* et 11 *ter* ci-dessus, et notamment la date de leur entrée en vigueur ».

Art. 5. — La durée minima du travail hebdomadaire est portée à quarante-huit heures, sans qu'il puisse résulter de cette disposition aucune diminution des avanta-

B 45164

H4271 – 0006

ges pécuniaires dont jouissent les travailleurs concernant la qualification des heures de travail accomplies par eux.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er février 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
MAURICE GABOLDE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD

Le ministre secrétaire d'Etat a la production industrielle et aux communications, secrétaire d'Etat au travail, par intérim,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
LEMOINE.

Le secrétaire d'Etat à la défense,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,
Al BLÉHAUT.

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la famille,
RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à l'information et à la propagande,
PHILIPPE HENRIOT.

LOI n° 55 du 1er février 1944 sanctionnant les obligations des employeurs au regard des mesures de contrôle d'emploi de la main-d'œuvre.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis;*

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sera passible d'une amende administrative de 1.000 à 100.000 fr. tout employeur qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura porté entrave aux mesures administratives concernant le contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre.

Il en sera ainsi lorsque l'employeur:

1° N'aura pas répondu correctement et dans les délais qui lui sont impartis aux demandes de documents ou de renseignements qui lui auront été adressées par l'administration responsable de l'emploi de la main-d'œuvre, ces demandes devant être établies conformément à des arrêtés, décisions ou circulaires ministériels dont la publicité aura été assurée;

2° Ne se sera pas conformé aux prescriptions concernant l'embauchage, le licenciement et le placement de la main-d'œuvre;

3° Ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions auxquelles il est assujetti concernant les mutations de main-d'œuvre.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral prononçant l'amende prévue à l'article 1er ci-dessus pourra, s'il y a lieu, fixer un délai à l'employeur pour l'exécution des obligations qui lui incombent. Passé ce délai, à défaut d'exécution, l'employeur sera passible d'une amende nouvelle de 1.000 à 15.000 francs par jour de retard.

Art. 3. — Les décisions du préfet prononçant les amendes prévues aux articles 1er et 2 valent titre exécutoire à l'encontre du débiteur.

L'amende est recouvrée comme l'amende pénale prononcée par décision judiciaire. Elle est assortie du privilège accordé au Trésor par la loi du 5 septembre 1907, modifiée par la loi du 17 juin 1938.

Art. 4. — Tout arrêté d'internement administratif pris contre un employeur, par application du décret du 18 novembre 1939 et de la loi du 3 septembre 1940, en raison d'un manquement de cet employeur à ses obligations en matière de contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre, a, en ce qui concerne la recherche et l'arrestation de la personne qui en fait l'objet, tous les effets attachés au mandat d'arrêt et permet, en outre, de procéder à ces fins à toutes perquisitions utiles sans aucune restriction.

Art. 5. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles 1er et 2 du présent décret, l'employeur pourra être tenu de verser au Secours national, pour être affecté aux œuvres destinées à améliorer la condition sociale des travailleurs ou de leur famille, une somme dont le montant sera calculé en fonction du nombre et des salaires des travailleurs objets de l'infraction relevée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat au travail.

Art. 6. — La loi du 26 août 1943 complétant la loi du 11 juin 1943 sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire est abrogée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er février 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, secrétaire d'Etat au travail, par intérim,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
MAURICE GABOLDE.

LOI n° 56 du 1er février 1944 réprimant les actes contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement commis par des fonctionnaires.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis;*

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires, employés, agents appartenant à une administration, à un service public de l'Etat, des départements, des communes ainsi qu'aux services concédés relevant de ces collectivités qui auront sciemment accompli, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des actes contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans ou d'une amende de 10.000 à 500.000 fr.

Seront punis des mêmes peines les fonctionnaires de la qualité exprimée au paragraphe précédent qui se seront volontairement abstenus de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de leurs devoirs, dans l'intention de mettre en échec ou de compromettre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement.

Art. 2. — Dans le cas où des infractions visées à l'article 1er du présent décret ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'Etat en troublant l'ordre, la paix intérieure, la tranquillité publique, les relations internationales ou, d'une manière générale, en nuisant au peuple français, les coupables seront traduits devant le tribunal d'Etat et punis de la peine de mort ou de celle des travaux forcés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er février 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, secrétaire d'Etat au travail, par intérim,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
MAURICE GABOLDE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la famille,
RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,
Al BLÉHAUT.

Le secrétaire d'Etat à la défense,
Gl BRIDOUX.

LOI n° 34 du 27 janvier 1944 réprimant les vols et détournements au préjudice des prisonniers de guerre.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis;*

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les vols ou tentatives de vol, détournements ou tentatives de détournement de colis, objets, valeurs ou deniers adressés ou destinés à des prisonniers de guerre ou recueillis en leur faveur ou en faveur d'œuvres fonctionnant à leur profit seront déférés au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le code pénal.

Les règles spéciales de procédure prévues par la loi du 24 avril 1941 seront applicables

B 45165

H4271 – 0007

Art. 2. — Si le vol, le détournement ou la tentative a été commis par un individu qui, par ses fonctions, contribue, à quelque titre que ce soit, à la confection, manipulation ou au transport des colis ou objets, à la collecte, la garde ou la gestion des objets, deniers ou valeurs, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, le recéleur sera puni comme l'auteur du vol ou du détournement et déféré au tribunal spécial dans les conditions prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret seront déférées au tribunal spécial dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 et punies des peines portées par la législation antérieure.

La loi du 12 août 1942 réprimant les vols de colis ou d'objets adressés aux prisonniers de guerre est abrogée, sauf son application dans le cas prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
MAURICE GABOLDE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 31 janvier 1944, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

M. Jacquelin (Lucien) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Savigny-le-Sec (Côte-d'Or), en remplacement de M. Morlot, décédé.

M. Martin (Jean-Marie), est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Bohal (Morbihan), en remplacement numérique de M. Danion, démissionnaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1944:

1° Page 344, 2e colonne, 66e ligne, au lieu de: « Barghelot », lire: « Barthelot ».

2° Page 344, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Remaleilles », lire: « Remazeilles ».

Maires et adjoints aux maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 22 juin 1941;

Considérant que M. Grusse-Dagneaux (Lucien), adjoint au maire de la commune de Serrigny (Côte-d'Or), se désintéresse des devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Grusse-Dagneaux (Lucien), adjoint au maire de la commune de Serrigny (Côte-d'Or), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Lemoine (Charles), maire de la commune de Bayonville-sur-Mad (Meurthe-et-Moselle), s'est rendu coupable de graves irrégularités dans l'exercice de ses fonctions et ne possède plus ainsi les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

M. Lemoine (Charles) est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de maire de la commune de Bayonville-sur-Mad (Meurthe-et-Moselle).

Fait à Vichy, le 31 janvier 1944.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 31 janvier 1944, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

M. Brun (Henri), ajusteur, conseiller municipal, est nommé adjoint au maire de la ville d'Essonnes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Desassis (Désiré), démissionnaire.

Les adjoints au maire de la ville d'Essonnes (Seine-et-Oise) prennent rang dans l'ordre suivant:

MM. Michot (Antoine), Duclos (Armand), Brun (Henri), Kueny (Georges).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Homologation des modifications au règlement intérieur du groupement pour l'assurance contre les risques de guerre en matière d'assurance sur la vie.

Par arrêté en date du 4 décembre 1943, les rapports entre le groupement et les sociétés adhérentes pour l'assurance des risques de guerre visés à l'article 1er du décret du 22 février 1940 et à l'article 1er de la loi du 11 mai 1941 sont définis par le règlement intérieur du groupement, homologué par les arrêtés en date des 26 février 1940, 11 avril 1940, 11 juillet 1941 et 27 juillet 1942, et par les modifications à ce règlement dont le texte a été déposé en trois exemplaires au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances le 27 octobre 1943.

Règlement de la loterie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1944: page 256, 3e colonne, 3e paragraphe, 2e alinéa, au lieu de: « Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 300 billets de la série A gagnant un lot de 2.000 francs pour fournir au total 600 lots de 1.000 francs série A et 600 lots de 2.000 fr. série B », lire: « Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 300 billets de la série A gagnant un lot de 1.000 fr. et 300 billets de la série B gagnant un lot de 2.000 francs pour former au total 600 lots de 1.000 francs série A et 600 lots de 2.000 fr. série B ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 24 janvier 1944 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur des chantiers d'exploitation et de carbonisation de l'inspection de Mont-de-Marsan est porté de 200.000 à 600.000 francs.

Par arrêté en date du 24 janvier 1944 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur des chantiers d'exploitation et de carbonisation de la chefferie de Mont-de-Marsan-Nord (Landes) est porté de 200.000 à 600.000 fr.

Par arrêté en date du 24 janvier 1944 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur des chantiers d'exploitation et de carbonisation de la chefferie de Mont-de-Marsan-Sud est porté de 200.000 à 300.000 francs.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 janvier 1944, ont été inscrits sur les listes d'aptitude, cadre permanent, pour l'année 1944 (ordre alphabétique):

Pour le grade de sous-directeur.

MM. Braconnier, Chaney, Crouzatier, Forestier, Lancelot, Piazzadolmo, Protin.

Pour le grade de chef de bureau.

MM. Allix, Barjaud de Lafont, Mme Drouard, MM. Galle, Marguier, Mlle Sanglé-Ferrière, MM. Tréhard, Trudelle.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

MM. Chabanel, Gautron, Guillaud, Laisney, Martin (André), Michaut, Palacin, Parmentier.

Par arrêté en date du 25 janvier 1944, ont été inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de groupe, cadre permanent, pour l'année 1944 (ordre alphabétique):

MM. Duché, Farineau, Padovani, Mme Pateau.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 24 janvier 1944, est acceptée, à compter de la date de la notification, la démission de M. Bourgoin (Marceau), garde domanial des eaux et forêts à Lege, triage n° 23 de l'inspection de Bordeaux-Sud (Gironde).

Par arrêté en date du 24 janvier 1944, M. Villemin (Marcel-Marie-Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Lupicin (Jura), triage n° 4 de l'inspection de Saint-Claude, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1944.

B 45166

H4271 – 0008

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 213 du 27 janvier 1944 portant création de chaire d'enseignement colonial.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la faculté de droit de l'université de Paris une chaire d'économie et de sociologie coloniales.

Art. 2 — L'emploi créé à l'article 1er sera intégralement rétribué au moyen de fonds de concours versés par les colonies à l'université. Il sera supprimé si l'université ne reçoit pas les fonds de concours suffisants.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet du 1er janvier 1944.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

Al BLÉHAUT.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Délégation de signature.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'information et à la propagande en date du 1er février 1944, délégation de signature a été donnée à M. Charles Filippi, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'information et à la propagande tous arrêtés, actes, décisions, instructions, ordonnances diverses et titres exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Par le même arrêté, délégation de signature a été donnée à M. Victor-Jacques Sirot, chef adjoint du cabinet, chargé de la propagande, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat à l'information et à la propagande tous arrêtés, actes, décisions, instructions, ordonnances diverses et titres exécutoires, à l'exclusion des décrets.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 janvier 1944, Mlle Julienne (Jeanne), daclylographe auxiliaire aux laboratoires de l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommée dame employée de 7e classe, à dater du 1er janvier 1944.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1944 et par modification à l'arrêté du 18 janvier 1943, l'ancienneté de M. Rouquet, rédacteur à l'administration centrale des communications (secrétariat général des travaux et transports), affecté à la direction des transports, a été reportée dans la 3e classe de son grade du 1er décembre 1942 au 8 septembre 1940, par application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

Par modification à l'arrêté susvisé du 18 janvier 1943 et à l'arrêté du 16 août 1943, M. Rouquet sera compris dans la 1re classe de son grade, à dater du 4 mai 1943.

La présente décision ne comporte pas de rappel de traitement pour la période antérieure au 4 mai 1943.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 28 janvier 1944, M. Baget, contrôleur principal rédacteur à Laval a été promu chef de centre de 2e classe (télégraphe, téléphone) à la même résidence.

Par arrêtés en date du 29 janvier 1944, ont été promus:

Receveur de 2e classe, sur place, M. Rosie, receveur de 3e classe à Conakry (Guinée française).

Chef de centre de 2e classe à Niort (télégraphe et téléphone), M. Tirant, contrôleur principal rédacteur, de la même résidence.

Par arrêté en date du 31 janvier 1944:

Ont été rapportées les dispositions des arrêtés des 19 août, 17 septembre et 29 novembre 1943, en ce qui concerne les mutations respectives:

Aux Salins-d'Hyères (Var), de Mlle Brançon, receveur de 5e classe à Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne).

A Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne), de M. Daumas, receveur de 5e classe à Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or).

A Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), de Mme Pradayrol, receveur de 5e classe à Renescure (Nord).

A été mise en disponibilité, Mme Allègre, receveur de 5e clase à Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne).

Les receveurs de 5e classe désignés ci-après ont été mutés à:

Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), M. Juppin, de Roches-sur-Rognon (Haute-Marne).

Roches-sur-Rognon (Haute-Marne), Mme Bolbach, de Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat au travail, en date du 18 janvier 1944, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

ORNE

Caisse chirurgicale mutuelle de l'Orne, n° 149, Sées (Orne), 8 *bis*, rue des Cordeliers.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 décembre 1943, Mme Dudefland a été nommée, à compter du 1er mai 1943, rédacteur à titre temporaire, dans les conditions prévues par le décret du 31 décembre 1942.

Par arrêté du 30 décembre 1943, Mlle Le Corbeiller a été nommée, à compter du 1er novembre 1943, rédacteur à titre temporaire, dans les conditions prévues par la loi du 28 avril 1943.

Par arrêté du 30 décembre 1943, ont été nommés, à compter du 1er mai 1943, rédacteurs à titre temporaire, dans les conditions prévues par la loi du 28 avril 1943: M. Courteille, Mlles Gard, Gauthier (Simone), Mme Lafage, Mlles Neumann, Nollevalle, Pasqualini et M. Vergnes.

Services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté en date du 9 décembre 1943, MM. Barbieri, Cousin, Vandermesse, Rolland, Lafage, Costa, Redouin, Darne, Alexandre, Aurel, David, inspecteurs stagiaires des services régionaux des assurances sociales, ont été titularisés et nommés rédacteurs des services régionaux des assurances sociales à compter du 1er juillet 1943.

Ils conservent, à titre personnel, le titre d'inspecteur.

Par arrêté en date du 9 décembre 1943, Mme Sol, M. Thibault, Mlle Tenin, M. Gachet, Mlle Garnier, MM. Geyrès, Duray, Mlle Rousset, MM. Gros, Vimont, Mlles Gobert, Prévost (J.), rédacteurs stagiaires des services régionaux des assurances sociales, ont été titularisés dans leur emploi et nommés rédacteurs des services régionaux des assurances sociales, à compter du 1er août 1943.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉFENSE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Par arrêté en date du 25 janvier 1944, pris en application du décret du 5 septembre 1939, sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, à compter du 8 décembre 1943, les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

ROUDIL (Félix-Alphonse), colonel commandant le 27e rég. de tirailleurs algériens: officier supérieur animé d'une indomptable énergie et des plus nobles sentiments du devoir militaire. S'est brillamment distingué dans l'organisation et la conduite de la défense du centre de résistance du Quesnoy, dont il a assuré le commandement, du 18 mai au 21 mai 1940, avec la plus grande autorité et une résolution opiniâtre. Bloqué dans la place dès le 18 mai soir après une audacieuse tentative de percée, ne disposant que d'un armement réduit, dépourvu d'artillerie, encombré d'une nombreuse population d'évacués, a fait front héroïquement à un ennemi puissant et tenace, repoussant victorieusement tous les assauts d'une infanterie appuyée de chars, d'artillerie et d'aviation, contre-attaquant après chacun d'eux, infligeant des pertes sévères à l'assaillant. Privé de toutes communications avec l'extérieur, manquant de munitions, de médicaments et de moyens pour assurer les soins à près de trois cents blessés, à bout de ressources en vivres et en eau, a succombé le 21 mai non sans avoir obtenu, par sa ferme attitude et l'héroïsme de la garnison, les honneurs de la guerre.

POUR OFFICIER

GILLES (Jean-Léopold), capitaine au 130e rég. d'infanterie: vaillant officier d'infanterie, possédant les plus belles qualités militaires et qui a fait de son bataillon une unité d'élite. Au cours des opérations d'avant-postes du 13 au 19 mai 1940, en Lorraine, et des combats des 5,

B 45167

H4271 – 0009

6 et 7 juin, sur le chemin des Dames, a exercé avec beaucoup de maîtrise et de sang-froid le commandement de son bataillon, effectuant des reconnaissances dangereuses pour mieux se rendre compte de la situation. Les 5, 6 et 7 juin, a résisté avec la plus grande énergie aux violentes attaques de l'ennemi appuyées par l'artillerie et l'aviation. Son flanc droit ayant été découvert, a brillamment fait face à une situation très critique. A été l'animateur d'une résistance héroïque contre laquelle sont venus se briser les assauts de l'ennemi.

DE KERGUIZIAU DE KERVASDOUE (Marcel), chef d'escadron au 73e rég. d'artillerie: remarquable commandant de groupe, plein d'audace et d'allant. Au cours de la période du 10 mai au 11 juin 1940, a constamment soutenu la cavalerie engagée par ses tirs d'une efficacité et d'une opportunité constatées. Mis aux ordres d'un régiment de dragons portés pour la défense de Veules-les-Roses, les 11 et 12 juin, a magnifiquement commandé son groupe, repoussant des attaques de chars répétées, luttant jusqu'à ce que la dernière de ses pièces ait été détruite. Ses effectifs décimés, ses canons hors d'état de tirer, est venu demander un mousqueton à un régiment de dragons portés et a continué avec une poignée d'officiers et de gradés le combat à une barricade jusqu'à la dernière extrémité.

LE GUEVEL (Pierre-Marie), chef de bataillon au 65e rég d'infanterie: officier supérieur d'élite, brave et d'une expérience confirmée. Le 22 mai 1940 à Desvres, dans la zone confiée à son bataillon, a arrêté les unités blindées allemandes, grâce à ses dispositions judicieuses et à son action personnelle sur sa troupe, mettant hors de combat dix chars et une automitrailleuse. Le 23 mai, à Alincthun, a brillamment résisté à une nouvelle attaque et n'a succombé entièrement enveloppé qu'après avoir épuisé ses munitions et mis hors de combat deux automitrailleuses. A été blessé en fin de combat.

ARBOLA (Etienne), capitaine au 122e rég. d'infanterie: magnifique entraîneur d'hommes qui a brillamment commandé son bataillon. L'a conduit dans une contre-attaque difficile, le 17 mai 1940, dans la région du canal de Charleroi et a conservé le terrain conquis. Aux trois quarts encerclé, s'est habilement dégagé et a couvert ensuite le repli de sa division, maintenant dans des circonstances pénibles sa troupe en ordre avec un moral élevé. Le 3 juin 1940, mis en ligne dans une situation désespérée, dans la région de Teteghem, devant Dunkerque, a contre-attaqué, donnant à son bataillon un élan magnifique, enlevant deux objectifs successifs dans un terrai marécageux et violemment battu. Obligé de se replier, a lutté pied à pied pour couvrir les plages d'embarquement. Toujours prêt à l'exécution des missions délicates, a donné l'exemple de courage et d'allant, gardant dans les moments les plus tragiques un calme souriant, une parfaite maîtrise de soi et une autorité constante sur sa troupe.

POUR CHEVALIER

DE POURITCHKEVITCH (Michel-Oleg), sous-lieutenant au 130e rég. d'infanterie: jeune officier d'élite, plein d'entrain, exemple de bravoure et de hardiesse. Le 13 mai 1940, a participé à une contre-attaque destinée à reprendre l'Helgehenberg. A entraîné, avec un remarquable brio, sa section de mitrailleuses derrière l'échelon d'attaque, intervenant à propos par une action de flanc sur une résistance ennemie et permettant la réussite finale de l'opération, malgré un feu intense et des pertes sévères. Son capitaine ayant été blessé, resté seul officier, chef de section, les autres ayant été tués a pris le commandement de l'opération dans des conditions particulièrement délicates, organisant la position conquise et redonnant confiance à une troupe particulièrement éprouvée. A fait preuve en ces circonstances des plus belles qualités de chef.

GIBOUDOT (Jean-Maurice), capitaine au 28e bataillon de chasseurs alpins: capitaine adjudant-major, exemple d'abnégation et d'énergie. A montré pendant les combats de juin, de l'Aisne à la Seine, une bravoure, un sang-froid et une activité remarquables. S'est signalé le 8 juin 1940 à l'attaque du mont de Soissons par sa belle attitude au feu, réalisant plusieurs liaisons délicates sous de violents bombardements. A assuré en particulier, au cours du décrochage exécuté en plein jour au contact d'un ennemi mordant, la protection du repli avec un groupe de chasseurs. Toujours prêt pour toutes les missions les plus périlleuses, au cours des replis successifs des 9 et 10 juin sur la Marne, est toujours demeuré avec l'arrière-garde, stimulant les chasseurs par son exemple. Après avoir échappé à l'encerclement de l'ennemi et franchi la Marne dans des conditions très périlleuses, a repris le commandement des débris du bataillon avec lesquels il a opposé le 12 juin, à Montmirail, une vive résistance à l'attaque de détachements blindés ennemis.

COMBET (Léon-Marius-Henri), sous-lieutenant au 150e rég d'infanterie alpine: chef de section d'un allant, d'un sang-froid et d'un courage remarquables. Le 6 juin 1940, s'est élancé en tête de sa section à l'attaque de Chavigny, puis de Juvogny, en vue de dégager un détachement de pionniers encerclés par l'ennemi. Arrivé au contact de l'ennemi et soumis à un feu violent d'armes automatiques a engagé le combat pour tenter de pénétrer dans le village. Grièvement blessé de deux balles, a conservé le commandement de sa section jusqu'à l'exécution de l'ordre de repli.

HOUNAU (Louis), capitaine au 42e rég. d'infanterie coloniale: officier remarquable, faisant preuve au combat d'un allant, d'un cran et d'un mépris absolu du danger. Au cours des opérations de retraite des 16 et 17 juin 1940, par sa maîtrise et son exemple, a su magnifiquement animer son unité. Le 17 juin, commandant une compagnie d'accompagnement, voyant qu'il ne pouvait tirer par-dessus la troupe sans danger pour elle, s'est porté à l'attaque baïonnette au canon pour dégager son bataillon qui était accroché par un ennemi supérieur en nombre, en matériel et en armement. S'est dégagé à fond, sous un feu intense d'armes automatiques, en entonnant l'hymne d'infanterie de marine pour entraîner ses hommes. Est tombé sérieusement blessé avec ses deux officiers à la tête de son unité, face à l'ennemi.

FAYARD (Jean-Marie), lieutenant au 123e rég. d'infanterie: magnifique officier, possédant au plus haut degré le sentiment du devoir et l'esprit de sacrifice. Le 25 mai 1940, s'étant installé en pleine nuit avec sa compagnie sur une crête particulièrement importante (cote 253 a l'Ouest d'Oches-Ardennes), a subi à peine installé une attaque très violente précédée d'un bombardement intense. Grâce aux mesures prises et à son énergie, a maintenu son point d'appui, causant des pertes sévères à l'assaillant et l'obligeant à un recul précipité. A tenu cette position sans être relevé pendant quinze jours sous des bombardements intenses répétés et malgré des pertes sévères. Le 9 juin, a repoussé à trois reprises des attaques violentes allant jusqu'au corps à corps, obtenant de son unité cependant exténuée un magnifique effort grâce à son énergie et à sa bravoure. Le 15 juin, après avoir livré un opiniâtre combat d'arrière-garde à Longchamps et s'être décroché, a été engagé immédiatement au Sud de Pierrefite; a occupé un point important du terrain sous un bombardement violent et s'y est maintenu bien au delà des délais fixés, permettant ainsi, par un magnifique esprit de camaraderie de combat, le décrochage des unités voisines. Dans les jours suivants, a maintenu en ordre et en état de combattre les éléments restants de son bataillon. Bel exemple de courage et de ténacité.

HERNARESTIENNE (Jean), sous-lieutenant au 43e rég. d'infanterie: officier d'une bravoure et d'une ardeur exemplaires. S'est particulièrement distingué le 26 mai 1940 à Notre-Dame-aux-Bois. Une embrasure du bloc étant neutralisée par des ricochets de balles de deux mitrailleuses allemandes placées hors du champ de tir de nos mitrailleuses, est sorti seul du bloc avec un fusil-mitrailleur pour tâcher de contre-battre. A neutralisé la première arme ennemie mais a été abattu par l'autre au moment où il se redressait pour essayer de repérer son emplacement. A été très grièvement blessé.

FAUQUEUX (Michel), capitaine au 67e rég. d'infanterie: brillant commandant de compagnie, d'une énergie et d'une bravoure exemplaires. Vigoureux entraîneur d'hommes dont l'ardeur ne s'est jamais ralentie. A eu une conduite particulièrement héroïque durant les sévères combats défensifs soutenus par son régiment dans la trouée de Stonne, du 14 au 25 mai 1940. Le 14 mai, a enlevé de haute lutte les objectifs assignés, faisant de nombreux prisonniers et s'emparant d'un matériel important. S'installant sciidement sur la position conquise, a énergiquement repoussé les attaques ennemies et maintenu l'intégralité de son sous-quartier. Le 16 mai, conduisant une reconnaissance, a attaqué audacieusement un ennemi très supérieur en nombre et l'a mis en fuite après lui avoir causé de lourdes pertes. Le 17 mai, prenant le commandement d'une contre-attaque, a abordé l'ennemi qui, après un corps à corps sanglant, a laissé sur le terrain 36 cadavres, des blessés, des prisonniers, un matériel et des documents importants.

TURON (Marcel-André), sous-lieutenant au 27e rég. de tirailleurs algériens: chef de section d'un magnifique courage. Le 17 mai 1940, à Ohain, au cours d'un difficile décrochage, une pièce de 25, dont le conducteur et le mulet venaient d'être tués, étant demeurée sur le terrain à proximité des fantassins ennemis, en a tenté héroïquement le sauvetage. Se portant résolument à la pièce, sous le feu, avec un seul volontaire, mitraillé à quelques dizaines de mètres, est tombé grièvement atteint pendant que son compagnon était tué.

MÉDAILLE MILITAIRE

FOUILLARD (Ernest), adjudant au 40e groupe de reconnaissance divisionnaire: sous-officier de caractère de haute valeur. S'est distingué d'une manière particulièrement brillante à tous les combats auxquels le groupe de reconnaissance divisionnaire a pris part au cours de la campagne: sur la Nied, en mars et avril 1940; à Beyren, où il a conduit son peloton à l'attaque avec brio et où le 12 mai, traversant à deux reprises une zone battue par les feux nourris d'armes automatiques, il a ramené un blessé dans nos lignes; à Laffaux, les 5 et 6 juin, où il est passé plusieurs fois à la contre-attaque contre un ennemi particulièrement mordant et numériquement très supérieur; à Provins, où, par son énergique action, il a arrêté durant plusieurs heures des forces blindées adverses, ramenant plusieurs prisonniers dans nos lignes. En toutes circonstances de combats, a forcé l'admiration de ses supérieurs et de ses subordonnés par sa grande bravoure et son indomptable énergie.

BLIN (Henri-Jean-Marie), sergent au 130e rég. d'infanterie: chef de groupe d'un courage, d'un sang-froid et d'un cran exemplaires, ayant par son exemple et sa bravoure au feu une grande autorité sur son groupe. Le 13 mai 1940, a entraîné son groupe à l'avant, au cours de la contre-attaque du Hetschenberg, avec un brio remarquable, sous un feu intense. Malgré les pertes subies par son unité, a continué la progression avec une audace admirable et une grande décision, agissant sous le feu comme à l'exercice, avec le plus complet mépris du danger, et atteignant son objectif.

PICHOT (Jean-Antoine-Pierre), adjudant au 130e rég. d'infanterie: excellent sous-officier, chef de section remarquable, véritable entraîneur d'hommes. Désigné, le 13 mai 1940, pour participer à la tête de sa section avec le corps franc et une compagnie à une contre-attaque sur le Hetschenberg, a, par son courage et son exemple, entraîné ses hommes en avant, malgré le feu intense et les pertes subies par sa section; imposant sa volonté à l'adversaire, a permis, par une action de débordement prenant l'ennemi de flanc, la réussite de l'opération. Le 15 mai, à la tête d'une reconnaissance, est retourné sur le Hetschenberg, qui avait dû être évacué par nos éléments, pour chercher les corps des trois officiers tués le 13 au cours de la contre-attaque et a réussi à les ramener dans nos lignes.

B45168

H4271 - 0010

DEVOS (Maurice), adjudant-chef au 71e rég. d'infanterie alpine: sous-officier animé d'une rare énergie et d'un allant exceptionnel, a été en toutes circonstances, et quelle que soit l'âpreté de la lutte, l'animateur de sa section. Volontaire pour toutes les missions périlleuses, a donné maintes fois, dans la Sarre en décembre 1939, sur l'Aisne et l'Ourcq en juin 1940, la mesure de ses qualités de chef et d'entraîneur d'hommes. Le 8 juin 1940, au Nord-Est de Septmonts, a grandement facilité la manœuvre défensive de son bataillon en bousculant, par une brillante contre-attaque, des groupes ennemis infiltrés dans le point d'appui de sa compagnie. Le 9 juin, sur l'Ourcq, a défendu le point d'appui dont il avait la charge avec une ténacité farouche. Fidèle à la mission reçue jusqu'à l'extrême limite, n'a succombé qu'écrasé par le nombre et après encerclement total.

SAUVAGE DE SAINT-MARC (Gaston-Marie), aspirant au 58e rég. d'artillerie: aspirant courageux et d'un magnifique sang-froid. Placé avec une pièce de 75 en position antichars sur le grand Morin et attaqué à courte distance par un grand nombre de chars ennemis, leur a fait face résolument, détruisant trois d'entre eux. Son peloton de pièce décimé, ses attelages détruits, a continué le feu, seul avec le chef de pièce, sous une grêle de projectiles et détruit un quatrième char avant d'être gravement blessé.

SAINT-JEAN (Antoine), soldat au 114e rég. d'infanterie alpine: infirmier très courageux et très dévoué. Ayant reçu l'ordre de se placer à un carrefour pour orienter les camarades isolés, a rempli crânement sa mission sous un violent bombardement. A été grièvement blessé à l'œil droit dont il a subi l'énucléation.

CASAMATA (Gaston), caporal-chef au 42e rég. d'infanterie coloniale: gradé d'un cran et d'une bravoure exceptionnels, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Le 16 juin 1940, chargé de reconnaître avec son groupe de combat les abords d'un village occupé par l'ennemi disposant d'une auto blindée avec mitrailleuse et canon et d'un sidecar avec mitrailleuse, a réussi à surprendre l'ennemi et à s'emparer de ces véhicules. Le 17 juin, au cours du combat de Channes-Arthenay, s'est brillamment battu à la baïonnette sous un feu très meurtrier de l'ennemi et s'est distingué de nouveau en réussissant à franchir la ligne ennemie qui encerclait le bataillon.

CHEVALLIER (Charles), brigadier-chef au 18e rég. de chasseurs à cheval: chef de groupe ardent et brave. Chargé de défendre avec un brigadier et deux cavaliers un point d'appui, a été attaqué, le 7 juin 1940, à Argue., par une infanterie ennemie très supérieure en nombre et fortement soutenue par l'artillerie; a assuré sa mission avec calme et intelligence et conservé intacte sa position, s'impo- au cours de ce combat, voyant l'arme automatique du point d'appui voisin enrayée et l'ennemi sur le point de s'emparer de ce poste, a spontanément contre-attaqué à la grenade avec les deux cavaliers disponibles, dégageant ses camarades, mettant en fuite les nombreux assaillants, rétablissant une situation périlleuse. Le 9 juin 1940, à Saint-Germain-sur-Eaulne, attaqué par des forces supérieures, a réussi avec une bravoure remarquable, à rejeter, à la grenade, l'ennemi arrivé au contact.

DELAPORTE (André-Arthur), maréchal des logis au 187e rég. d'artillerie lourde tractée: a été, pendant toute la campagne, volontaire pour les missions périlleuses. Chargé, le 5 juin 1940, à Chaulnes, de la mitrailleuse de défense contre avions et ne pouvant plus tirer utilement à cause de la proximité des chars, n'a pas hésité à changer de position malgré le danger. Repéré par les chars a continué son mouvement au mépris des tirs dont il était l'objet et a été très grièvement blessé de deux balles et de plusieurs éclats d'obus.

CHAUSSON (Edmond), sergent au 11e rég. d'infanterie, excellent sous-officier très consciencieux, très dévoué; procédant à un ravitaillement des munitions dans des conditions extrêmement difficiles, par nuit noire, dans un terrain accidenté, a été renversé par le souffle d'un obus éclaté près de lui et est tombé du haut d'un rocher dans un profond ravin où il a été trouvé inanimé atteint d'une très grande lésion de la colonne vertébrale.

MAUCHIEN (Arthur-Mary), cavalier au 4e rég. d'automitrailleuses: servant d'un canon de 25 de l'escadron divisionnaire anti-chars, a fait preuve de courage et de sang-froid. Sa voiture ayant été immobilisée par une bombe, a déchargé son matériel sous le feu. A été très grièvement blessé au cours de cette action accomplie, le 13 mai 1940, sur les bords de la Meuse.

CHARRON (René), adjudant au 67e rég. d'infanterie: sous-officier d'un beau courage et d'une grande énergie. S'est montré chef de section d'une valeur exceptionnelle. Le 15 mai 1940, à l'Est de Stonne, son poste avancé étant isolé puis encerclé au cour d'un violent combat, est intervenu avec ses mortiers, avec un sang-froid et une précision remarquables, dispersant un groupe ennemi à 200 mètres du poste avancé. L'officier commandant le poste avancé étant tué, a pris le commandement et l'a remplacé à une pièce de mitrailleuse; continuant le combat au fusil et à la grenade, a énergiquement résisté sur place jusqu'à l'arrivée des chars amis, se dégageant ensuite en ramenant dans nos lignes ses morts et ses blessés. S'est de nouveau distingué dans un poste avancé soumis à de violents bombardements, où il est intervenu notamment à deux reprises très efficacement avec ses mortiers. Le 23 mai, a donné encore un bel exemple de tenue au feu, luttant au mousqueton contre un ennemi parvenu au contact rapproché. Encerclé, le 16 juin 1940, s'est dégagé le même jour.

Les nominations ci-dessus comportent, en outre, l'attribution de la Croix de guerre avec palme, sauf en ce qui concerne le chef d'escadron de Kerguiziau de Kervasdoue, qui a déjà été cité pour les mêmes faits à l'ordre collectif n° 487/C, lui conférant la Croix de guerre avec palme.

Secrétariat général à la défense aérienne.

Indemnité.

Par arrêté du 27 janvier 1944, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est allouée, à compter du 1er janvier 1944, au personnel radioélectricien régi par le décret du 25 février 1931.

Les taux annuels de cette indemnité, exclusive de toutes indemnités horaires, sont fixés par le secrétariat d'Etat à la défense dans la limite des crédits alloués à cet effet et dans les conditions ci-après:

	Taux maxima.	Taux moyen.
Chefs de poste radioélectriciens principaux et ordinaires	4.000 fr.	3.000 fr.
Opérateurs radioélectriciens principaux	3.500	2.500
Opérateurs radioélectriciens ordinaires et opérateurs stagiaires	3.000	2.000

Cette indemnité est payable trimestriellement à terme échu.

Par arrêté du 27 janvier 1944, l'article 1er du décret du 2 août 1930 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er septembre 1943:

« Une indemnité spéciale, non soumise aux retenues pour pensions et dont le taux annuel, variant suivant l'importance du service assuré, ne peut dépasser 2.400 fr., est attribuée aux météorologistes principaux et ordinaires, ainsi qu'aux aides-météorologistes qui assurent effectivement les fonctions de chef de station ou le poste. Cette indemnité est payable par mois à terme échu ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE ET AUX COLONIES

MARINE

Budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (exercice 1943).

Par arrêté du 19 janvier 1944, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, pour l'exercice 1943, ont été augmentées d'une somme de 1.468.327 fr.

Marine marchande.

Par arrêté du 17 janvier 1944, ont été titularisés dans leur emploi et nommés avec l'ancienneté suivante au titre des bonifications pour services militaires:

A. — *Syndic des gens de mer de 4e classe.*

(Pour compter du 4 janvier 1944.)

M. Goulian, syndic des gens de mer stagiaire en service à Cancale, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 29 jours.

B. — *Garde maritime de 3e échelon.*

(Pour compter du 16 janvier 1944.)

M. Le Guen, garde maritime stagiaire en service à Pornic, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 2 jours.

COLONIES

Décret n° 201 du 29 janvier 1944 portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 janvier 1944, ont été promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil, pour services exceptionnels:

Au grade d'officier.

M. Berlin (Georges-Louis), ingénieur hors classe du cadre général des travaux publics des colonies.

Au grade de chevalier.

MM.

Merlo (Guy-Marie), administrateur de 1re classe des services de l'Indochine.

Darricumerlou (Pierre), brigadier de 1re classe, chef de service actif de la police municipale à Haïphong.

Fesquet (François-Léon), médecin civil, chirurgien contractuel de l'hôpital de Haïphong.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies en date du 31 janvier 1944, M. Macari (Etienne), ingénieur de 2e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois, à compter du 2 février 1944.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies en date du 31 janvier 1944, M. Malzy (Pierre), assistant des laboratoires des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, à compter du 10 février 1944.

B 45169

H4271 - 0011

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies en date du 31 janvier 1944:

I. — M. Perruchot (Guy), titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi d'opérateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, a été nommé opérateur stagiaire des transmissions coloniales et affecté en Indochine.

II. — Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du jour de la mise en stage de l'intéressé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies en date du 31 janvier 1944. M. Raphaël (Albert-Gaston), ingénieur adjoint de 1re classe, a été réintégré, sur sa demande, dans le cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, pour compter du 6 novembre 1943.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies en date du 26 janvier 1944, M. Le Gall (Henri), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies, a été rétrogradé à la 3e classe de son grade.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies en date du 26 janvier 1944:

I. — A été promu dans le cadre général des géologues des colonies:

Au grade de géologue de 4e classe.

M. Brenon, géologue assistant de 1re classe.

M. Brenon a conservé un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 mois 22 jours.

II. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour compter du 1er janvier 1944, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère du travail.

Avis relatif à la préparation au concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs.

Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs du ministère du travail aura lieu au cours du mois de mai 1944.

Le ministère du travail organise une préparation écrite à ce concours à compter du 7 février 1944. Cette préparation sera assurée par un professeur agrégé de l'Université, un auditeur au conseil d'Etat et des fonctionnaires du ministère du travail.

Pour les inscriptions et tous renseignements concernant la préparation, s'adresser au ministère du travail (direction de l'administration générale et du personnel, 6e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la production industrielle et des communications.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRET LEMÉRAL

Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mars 1944, comme il est indiqué ci-après, le tarif spécial G. V. n° 29, chapitre 4, section II:

1° Modifier, comme suit, le texte du deuxième alinéa de la section II du tarif G. V. n° 29, chapitre 4:

« Les règles prévues au paragraphe 1er (art. 2 à 18) du présent chapitre en ce qui concerne l'admission... le transport des wagons chargés et des wagons vides. La redevance et le stationnement sont applicables aux wagons... »;

2° Relever à titre provisoire de 3 t. à 5 t. le minimum de poids taxé en vertu de l'article 66 pour les marchandises chargées dans les wagons autres que les wagons-réservoirs;

3° Supprimer les dispositions de l'article 67 relatives au stationnement.

(*Paris, le 27 janvier 1944.*)

La société des mines de Lens, concessionnaire des chemins de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter aux taux ci-après, les prix applicables aux voyageurs, bagages et chiens:

Article 1er. — Voyageurs ordinaires.

1 fr. 04 en 1re classe; 0 fr. 72 en 2e classe; 0 fr. 48 en 3e classe, par voyageur et par kilomètre.

Article 2. — Militaires et marins.

0 fr. 26 en 1re classe; 0 fr. 18 en 2e classe; 0 fr. 12 en 3e classe, par voyageur et par kilomètre.

Article 15. — Droit d'enregistrement des bagages.

4 fr. (y compris le droit de timbre).

Article 22. — Minimum de parcours.

3 km.

Tarif spécial des abonnements.

Titre 1er. — Mensualités.

Jusqu'à 6 km.: 1re classe, 142 fr.; 2e classe, 112 fr.; 3e classe, 78 fr.

Pour chaque kilomètre en excédent: 1re classe, 14 fr.; 2e classe, 11 fr.; 3e classe, 9 fr.

Titre II.

Jusqu'à 6 km.: 10 fr.

Pour chaque kilomètre en excédent: 1 fr.

(*Lens, le 12 janvier 1944.*)

La société anonyme des mines de Carvin a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter, à partir du 10 janvier 1944, les prix de transport des voyageurs sur la ligne de Carvin à Libercourt, aux taux suivants:

Abattoir—Piantigeons, Piantigeons-Buqueux et *vice versa*: 2e classe, 1 fr. 30; 3e classe, 0 fr. 90.

Carvin—Abattoir, Abattoir—Buqueux, Faidherbe—Libercourt et *vice versa:* 2e classe, 1 fr. 60; 3e classe, 1 fr. 30.

Carvin—Piantigeons et *vice versa:* 2e classe, 2 fr. 50; 3e classe, 1 fr. 60.

Carvin—Buqueux et *vice versa:* 2e classe, 2 fr. 80; 3e classe, 2 fr.

Buqueux—Faidherbe, Buqueux-Libercourt et *vice versa:* 2e classe, 3 fr. 30; 3e classe, 2 fr. 50.

Piantigeons—Libercourt et *vice versa:* 2e classe 3 fr. 80; 3e classe, 2 fr. 80.

Abattoir—Faidherbe, Abattoir—Libercourt et *vice versa:* 2e classe, 4 fr. 40; 3e classe, 3 fr. 40.

Carvin—Faidherbe, Carvin—Libercourt et *vice versa;* 2e classe, 5 fr.; 3e classe, 3 fr. 80.

(*Carvin, le 6 janvier 1944.*)

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Bâloise-Incendie, ayant son siège à Bâle, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement, à compter du 1er avril 1943 (décisions des 9 décembre 1943 et 13 janvier 1944), un représentant responsable des droits, taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence établie à Paris, 47, rue Le Peletier, pour des assurances complémentaires aux risques incendie et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits dans la métropole.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

TRIBUNAL INTERDÉPARTEMENTAL LES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928.)

AVIS DE NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928, les intéressés dont les noms suivent sont avisés que dans les audiences indiquées ci-dessous, le tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris a statué sur leurs demandes d'indemnités de dommages de guerre.

Le présent avis a été également affiché à la porte de la mairie du lieu du dommage.

Les intéressés sont avisés que cette publication fait courir le délai de recours devant la commission supérieure des dommages de guerre.

NUMÉROS des dossiers au greffe	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés.	LIEU DU DOMMAGE — Commune.	LIEU DU DOMMAGE — Département.	NATURE et catégories des dommages.
		Audience du 14 avril 1943.		
9617 B	Consorts Bouygues.....	Mérignac	Gironde	3e catégorie.
		Audience du 9 novembre 1943.		
9622 B	Mlle Garrigue.....	Mérignac	Gironde	3e catégorie.
9633 B	M. Boudin (Aimé).....	Warmeriville	Marne	2e catégorie.
9634 B	M. Lemaire.....	Reims, 17, rue de Beine.	Marne	2e catégorie.
9636 B	M. Dupont (François).....	Reims, 62, rue de Merfy prolongée.	Marne	2e catégorie.
9638 B	M. Colubi (Marcel).....	Reims, 75, rue de Venise.	Marne	2e catégorie.
9639 B	Mlle François (Aimée).....	Villedommange ...	Marne	2e catégorie.
9625 B	Héritiers de Mlle Hazebrouck (Marie).	Wattrelos	Nord	3e catégorie.
9612 B	Consorts Verbrugghe.....	Armentières, 8, rue Denis-Papin.	Nord	3e catégorie.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.

B 45170

H4271 - 0012

82

H / JB

LOI DU Ier FEVRIER I944

Sanctionnant les obligations des employeurs au regard des mesures de contrôle d'emploi de la main d'oeuvre.

Le Chef du Gouvernement - Vu les actes constitutionnels N° I2 & I2bis - le Conseil de cabinet entendu, Décrète :

Article Ier - Sera passible d'une amende administrative de I.000 à I[illegible].000 fs tout employeur, qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura porté entrave aux mesures administratives concernant le contrôle de l'emploi de la main-d'oeuvre.

Il en sera ainsi lorsque l'employeur :

I°.- N'aura pas répondu correctement et dans les délais qui lui sont impartis aux demandes de dpcuments ou de renseignements qui lui auront été adressés par l'administration responsable de l'emploi de la main-d'oeuvre, ces demandes devant être établies conformément à des arrêtés, décisions ou circulaires ministériels de dont la publicité aura été assurée;

2° - Ne se sera pas conformé aux prescriptions concernant l'embauchage, le licenciement et le placement de la main-d'oeuvre.

3° - Ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions auxquelles il est asujetti, concernant les mutations de main-d'oeuvre.

Article 2.- L'arrêté préfectoral prononçant l'amende prévue à l'Art. Ier ci-dessus pourra, s'il y a lieu, fixer un délai à l'employeur pour l'éxécution des obligations qui lui incombent. Passé ce délai, à défaut d'éxécution, l'employeur sera passible d'une amende nouvelle de I.000 à I5.000 Fs par jour de retard.

Article 3.- Les décisions du préfet prononçant les amendes prévues aux Art. Ier et 2 ci-dessus, valent titre éxécutoire à l'encontre du débiteur. L'amende est recouvrée comme l'amende pénale prononcée par décision judiciaire. Elle est assortie du privilège accordé au Tresor par la loi du 5 Septembre I907, modifiée par la loi du I7 Juin I938.

.....

B45171

H4271 – 0013

Article 4.- Tout arrêté d'internement administratif pris contre un employeur par application du décret du I8 Novembre I939 et de la loi du 3 septembre I940, en raison d'un manquement de cet employeur à ses obligations en matiere de contrôle de l'emploi de la main-d'oeuvre, a, en ce qui concerne la recherche et l'arrestation de la personne qui en fait l'objet, tous les effets attachés au mandat d'arrêt et permet, en outre, de procéder à ces fins à toutes perquisitions utiles, sans restriction.

Article 5.- Indépendamment des sanctions prévues aux Art. Ier & 2 du présent décret, l'employeur pourra être tenu de verser au Secours National, pour être affecté aux oeuvres destinées à améliorer la condition sociale des travailleurs ou de leur famille, une somme dont le montant sera calculé en fonction du nombre et des salaires des travailleurs objet de l'infraction relevée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux Finances et du ministre secrétaire d'Etat au Travail.

Article 6 .- La loi du 26 Aout I943 complétant la loi du II Juin I943 sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire est abrogée.

Article 7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et éxécuté comme loi de l'Etat.

B 45172

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMES DE GUERRE

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUERNBERG, GERMANY
9F Exhibit 82
Filed 1/19/46

B 45173

H427I-0014

H-4271

Exh. b.t R.F. 82

Filed Jan. 19 1946
[illegible]
Secy.

82

B 45160

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMES DE GUERRE

10

H4271 - 0015

H4271 - 0016

4 Pages & 1 Journal